

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



Commune de Copponex



**FICHE D'EXAMEN
AU CAS PAR CAS**
Juillet 2017



**AGENCE DES
TERRITOIRES**
ÉTUDES CONSEIL
& AMÉNAGEMENT

SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT	3
1.1	Procédure concernée	3
1.2	Territoire concerné.....	3
1.3	Avancement de la procédure.....	3
2	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	3
2.1	Personne publique responsable	3
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE	3
3.1	Caractéristiques générales du territoire	3
3.2	Objectifs de la procédure.....	4
3.3	les orientations d'aménagement.....	5
3.4	les évolutions réglementaires envisagées.....	6
3.5	autres types de procédure ou consultations menées conjointement	8
3.6	contexte de la planification	8
3.7	évaluation environnementale du document d'urbanisme en vigueur	8
4	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	8
4.1	Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain.....	8
4.2	Milieux naturels et biodiversité	11
4.3	Paysage, patrimoine naturel et bâti	15
4.4	Ressource en eau.....	16
4.5	Sols et sous-sols, déchets.....	17
4.6	Risques et nuisances	17
4.7	Air, énergie, climat.....	19
5	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	20



1 INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

1.1 PROCEDURE CONCERNEE

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune de Copponex.

Par délibération en date du 16 septembre 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration d'un PLU et définit les modalités de concertation.

Il est à noter que depuis fin mars 2017, le POS est devenu caduc. Dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites au regard du RNU.

1.2 TERRITOIRE CONCERNE

Le projet de PLU porte sur l'ensemble du territoire communal de Copponex

1.3 AVANCEMENT DE LA PROCEDURE

Le PADD a été débattu le 07/01/2017.

L'arrêt du PLU est prévu courant septembre 2017.

2 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

2.1 PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable est M. Le Maire de Copponex.

Courriel : commune@copponex.fr

3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE

La commune de Copponex, d'une superficie de 921 ha, est située au Nord de l'agglomération annécienne et au sein de la communauté de communes du Pays de Cruseilles. Elle s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin Annécien, approuvé en février 2014. Le SCOT attribue à Copponex une fonction de pôle de "rang D" dans l'armature urbaine du territoire, dont le développement doit être raisonnable.

Copponex est située sur l'axe reliant Annecy à Genève, ce qui lui confère une forte attractivité, notamment pour l'habitat. Au cours des dernières années, Copponex a également développé son parc d'habitat, ce qui a permis un dynamisme démographique porteur d'équilibres. L'analyse de la structure démographique révèle une population jeune, active et diversifiée socialement, qui a progressé de 941 habitants en 2012 à près de 1010 habitants en 2013.



Constituée d'un chef-lieu et de plusieurs hameaux, la commune a su maintenir son activité économique de proximité. La commune compte en 2012¹, 188 emplois contre 509 actifs, ce qui démontre par ailleurs le caractère résidentiel de la commune.

3.2 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

Annexe 1 : délibération du Conseil Municipal engageant la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

Le Conseil Municipal a délibéré, le 16 septembre 2015, pour engager une procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU, afin de doter Copponex d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du contexte réglementaire, territorial et à la vision de l'aménagement du territoire communal, soutenue par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a souhaité promouvoir un certain nombre d'objectifs d'intérêt général, fondés sur l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune :

- La vie et l'animation du centre-village à conforter par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs.
- Un développement urbain et économique à maîtriser, notamment dans les hameaux, en cohérence avec le rôle attendu pour COPPONEX et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
- Un potentiel économique à conforter, notamment dans le secteur de "Sur Malbuisson" dans l'intérêt de la commune, celui de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, mais aussi du Bassin Annecien, ainsi que les services à la population à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
- Le confortement du secteur d'équipements sportifs au lieu-dit "Les prés des Bois".
- La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- L'activité agricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le SCOT du Bassin Annecien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.
- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
- L'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.
- La prise en compte de l'infrastructure autoroutière qui traverse la commune.
- La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

¹ Les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

3.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Annexe 2 : *Projet de PADD.*

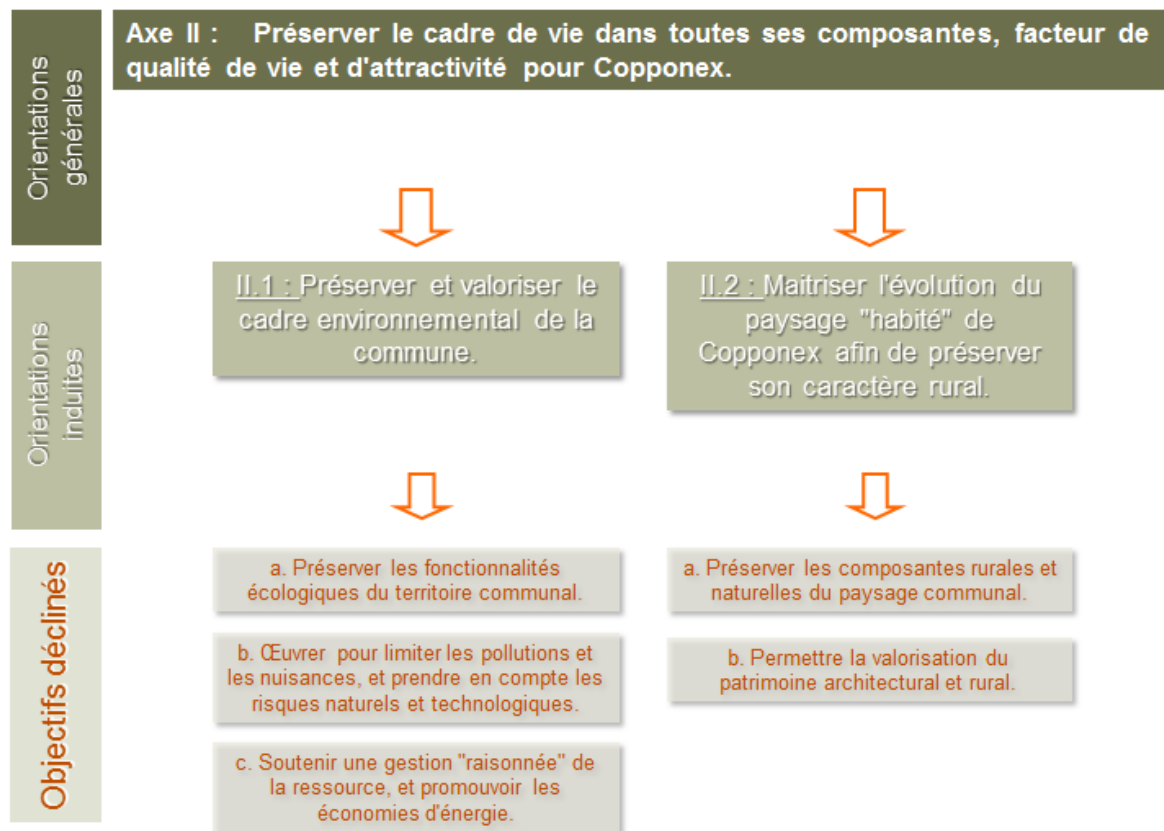
Dans le cadre de son PLU, la commune envisage d'articuler son PADD autour de deux orientations générales :

Axe I : œuvrer pour le structurer la vie et le lien social sur la commune

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité pour Copponex.

Ces grands axes se déclinent en orientations, auxquelles correspondent des objectifs induits :





3.4 LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES

Annexe 3 : Règlement graphique du POS aujourd'hui caduc,

Annexes 4 et 5 : Projets de règlement graphique et synthèse du projet de règlement écrit du PLU,

Annexes 6 : Projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et patrimoniale du PLU.

Le projet de PLU prévoit les grandes évolutions réglementaires suivantes :

- **Concernant le développement de l'habitat et des fonctions urbaines :**

D'une manière générale, le dispositif réglementaire du PLU vise un objectif d'usage économe de l'espace :

- Le projet de PLU prévoit le **confortement de la structure bâtie du chef-lieu** avec un développement préférentiel de l'habitat organisé au chef-lieu en comblement d'espaces interstitiels. En parallèle de la mise en œuvre des projets portés par le présent PLU, la commune aspire également à accueillir la croissance démographique générée par les récentes opérations sur la commune, dans les meilleures conditions possibles. Aussi, le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelle extension en dehors de son enveloppe urbaine existante et vise en priorité à organiser le comblement des espaces interstitiels au chef-lieu. Avec en trame de fond un aménagement global du chef-lieu et des circulations en mode doux, deux secteurs stratégiques sont identifiés et hiérarchisés : il est prévu que la principale opération structurante soit mise en œuvre à échéance du PLU. Pour ce faire, elle est encadrée par une Orientation d'Aménagement Programmée sectorielle.



L'objectif est de :

- promouvoir des formes d'habitat intermédiaire et collectif en respectant les règles de mixité sociale préconisées par le PLH et le SCOT,
- garantir que cette opération s'inscrive dans une réflexion globale d'aménagement attendu à terme pour le chef-lieu.

Une seconde opération dans la continuité de la précédente s'envisagerait à moyen ou plus long terme. Elle explique l'inscription d'un périmètre de gel de l'urbanisation à ses abords afin de laisser le temps à la collectivité d'engager les études nécessaires à la maturation de ce projet. Par ailleurs, la collectivité a fait le choix de maintenir dans un premier temps les parcelles potentiellement concernées par ce projet en zone N, eu égard au parc boisé qui participe à la pénétration de la trame naturelle au cœur du village. Elle étudiera lors d'un prochain document d'urbanisme la pertinence d'un reclassement partiel de ce tènement au regard de l'avancement des études relatives à l'aménagement global du chef-lieu.

- Sur le reste du territoire communal, le projet de PLU prévoit de **contenir le développement de l'habitat dans les limites de l'enveloppe urbaine existante**, eu égard aux sensibilités environnementales, paysagères, agricoles et patrimoniales en présence.
 - Globalement le projet de PLU induit une réduction de près de 7 ha de la superficie cumulée des zones urbanisées et urbanisables par rapport au POS en vigueur avant sa caducité.
- Concernant le développement économique, la **localisation du développement des secteurs dédiés spécifiquement aux activités économiques industrielles, artisanales et tertiaires est réexaminée** par rapport au POS, aujourd'hui devenu caduc :
- Considérant les sensibilités paysagères (localisation en amont de la commune, en entrée de commune et bordure d'une voie départementale structurante), l'emprise des quelques disponibilités foncières encore présentes et les contraintes en termes d'assainissement, il a été décidé d'intégrer le secteur d'activité de Malbuisson au sein de la zone urbaine comportant des conditions limitatives d'extension de l'urbanisation. Le dispositif réglementaire prévoit la mixité des fonctions, garantissant ainsi le maintien des activités en présence, sans favoriser par ailleurs le développement des nouvelles implantations.
 - Le dispositif réglementaire permet par ailleurs de développer l'activité tertiaire, en matière de services de proximité, voire de commerces, préférentiellement au chef-lieu, ainsi que l'activité touristique, tout en garantissant la pérennité de l'activité agricole de la commune.
 - Enfin, deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ont été identifiés pour permettre le maintien d'une part de l'activité d'une auberge restaurant située en zone A, et d'autre part pour permettre tout encadrant les modalités de mise aux normes sanitaires de la cabane des chasseurs, située en zone N.
- Concernant la protection des paysages et de l'environnement :
- Protection des diverses sensibilités paysagères et écologiques identifiées dans l'Etat Initial du site et de l'Environnement : délimitation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (CU) du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, et des secteurs d'intérêt paysagers et au titre de l'article L151-23 du CU des réservoirs de biodiversité et leurs espaces relais, des continuités et corridors écologiques. Ces périmètres figurent sur le document graphique



n°3.2b, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées. En outre une OAP patrimoniale émet des préconisations pour toute intervention sur ces sites et secteurs.

- Protection envers les risques naturels : Le dispositif règlement du PLU intègre et renvoie à la carte des aléas pour les différents phénomènes présents sur la commune.
- Protection envers les risques technologiques : délimitation au titre de l'article R.151-34 du CU des bandes d'effet des canalisations de transport de gaz, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées à la protection des personnes, renvoyant à la définition des Servitude d'Utilité Publique.

3.5 AUTRES TYPES DE PROCEDURE OU CONSULTATIONS MENEES CONJOINTEMENT

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Le projet de PLU fera l'objet d'une enquête publique concomitante avec les projets de Zonages d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.

3.6 CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

Le projet de PLU est concerné par les dispositions de la Loi Montagne.

Le projet de PLU n'est pas concerné par les dispositions de la Loi Littoral. La commune n'est pas concernée par une DTA.

Copponex s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin annécien, approuvé en février 2014, avec lequel le PLU a une obligation de compatibilité. Le SCOT intègre les dispositions de la loi Engagement National pour l'environnement (dite loi "Grenelle").

Copponex est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le territoire de Copponex se trouve principalement dans le Bassin versant des Ussets référencé HR_06_09 au SDAGE Rhône - Méditerranée. La commune est également concernée par le bassin versant Fier et lac d'Annecy (HR_06_05) mais plus marginalement.

3.7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le POS opposable jusqu'en mars 2017 et aujourd'hui devenu caduc, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1 GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

Le projet de PLU vise un objectif de modération de la consommation d'espace, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.3.a du projet de PADD : "Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace" :

- Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagère du cadre communal.
- Stopper l'extension et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies et limiter l'extension des hameaux et groupements de construction, en fonction de leur niveau d'équipement et des sensibilités naturelles et agricoles présentées à leurs abords.
- Réduire d'environ 70% la consommation de l'espace agricole par rapports à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune, eu égard aux autoisations d'urbanisme déjà délivrées depuis l'opposabilité du SCOT.
- Favoriser une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune.

Le projet de PLU vise les perspectives de développement suivantes :

- des capacités d'accueil limitées par rapport au POS aujourd'hui devenu caduc, à hauteur d'une trentaine de logements, essentiellement porté à des opérations de densification de l'enveloppe urbaine (urbanisation en dents creuses).

La comparaison de l'évolution des surfaces des zones entre le POS en vigueur et le projet de PLU révèle :

- une réduction d'environ 7 ha de la superficie cumulée des zones urbanisées et urbanisables du projet de PLU par rapport au POS opposable jusqu'en mars 2017,
- au profit du renforcement des zones agricoles et naturelles, dont les espaces initialement prévus pour l'extension de l'urbanisation leurs sont restitués.

Afin de mettre en œuvre le PADD, le projet de PLU aura pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants :

Classement au projet PLU	1AUHc-oap1
Classement au POS	UB (habitat collectif).
Localisation	Dans la partie sud du chef-lieu
Superficie	Environ 0.2 ha.
Vocation	Confortement des fonctions urbaines du village (mixité des fonctions et de l'habitat, diversification du parc de logement)
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Espace intersticiel intégré dans l'enveloppe urbaine. Utilisé en extension de jardin
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact nul car la zone n'est pas exploitée.</p> <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation au sein de l'enveloppe urbaine, mais dont l'urbanisation peut contribuer à renforcer la densité du tissu urbain.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements, notamment par véhicules individuels motorisés, en renforçant les capacités d'accueil du PLU à proximité des quelques commerces de proximité du village et équipements publics (notamment les groupe scolaire, agorespace, bibliothèque et aire de jeux).</p>



Classement au projet PLU	2AUH
Classement au POS	UB (habitat collectif)
Localisation	Chef lieu
Superficie	Environ 4400 m ² .
Vocation	Diversification du parc de logement en favorisant les formes d'habitat individuel moyen.
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Espace actuellement boisé
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact nul car la zone n'est pas exploitée.</p> <p><u>Pour les paysages</u> : impact moyen de par la localisation au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements de proximité, notamment par véhicules individuels motorisés, en renforçant les capacités d'accueil du PLU à proximité des quelques commerces de proximité du village et équipements publics (notamment les groupe scolaire, agorespace, bibliothèque et aire de jeux), dont l'accessibilité en mode doux pourrait être confortée par l'aménagement à terme du secteur.</p>

Le projet de PLU vise un objectif de limitation des déplacements individuels motorisés, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.3.b du projet de PADD : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement" :

- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au chef-lieu
- Soutenir les politiques supra-communales en matière de transport collectif (dont scolaire) et covoiturage.
- Soutenir le projet d'évolution du demi-diffuseur autoroutier vers un échangeur complet
- Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment au cœur du chef-lieu ainsi qu'entre le chef-lieu et les hameaux les plus proches.



4.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

La commune de Copponex n'est concernée par aucun(e) :

- zone Natura 2000.
- zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale),
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I et II,
- arrêté préfectoral de protection de biotope.

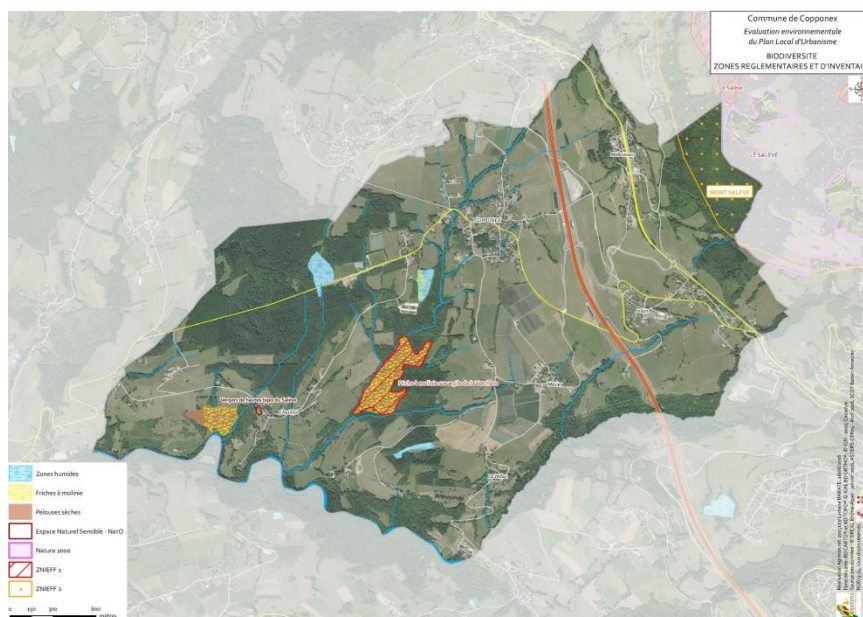


Figure 1 - Identification des réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU

La commune est concernée par diverses sensibilités naturelles :

⇒ Des Zones naturelles d'intérêt 2cologiques Faunistiques et Floristiques

- ZNIEFF de type 1 : Friche à Molinie sur argile de la Verchère. Référencée 74000072
- ZNIEFF de type 2 : Mont Salève, référencée 74130001

⇒ les continuités écologiques identifiées au SRCE :

Le territoire communal est concerné par des "enjeux" de :

- maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles,
- maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire".

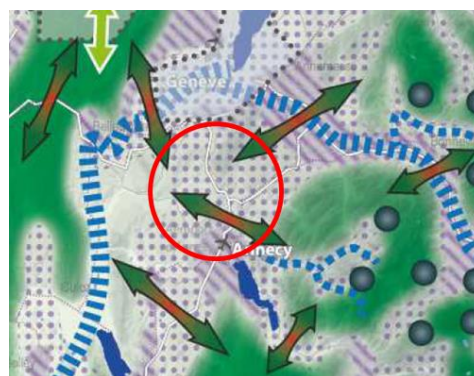


Figure 2 - extrait de la cartographie "Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques"

Le projet de stopper de la consommation d'espace au profit du recentrage et d'une densification de l'urbanisation du chef-lieu répond positivement à cet enjeu.

Source 1 - SRCE Rhône-Alpes

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Copponex se situe entre deux secteurs :

- Le secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais » qui est ainsi concernée par l' «Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles»,
- Et le secteur B « Champagne-Genevois », qui est quant à lui concerné par « Objectif 7.1 - Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ». Elle n'est pas concernée par des objectifs précis.

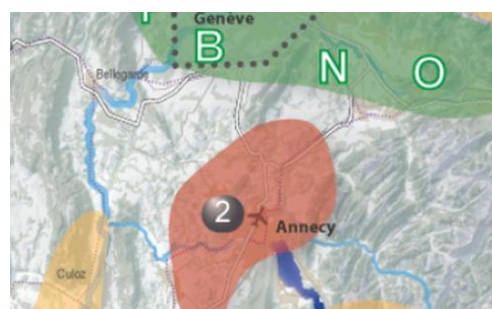






Figure 3 - Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ».


Source 2 - SRCE Rhône Alpes



La cartographie représentant les composantes associées à la Trame verte et bleue recense sur la commune de Copponex :

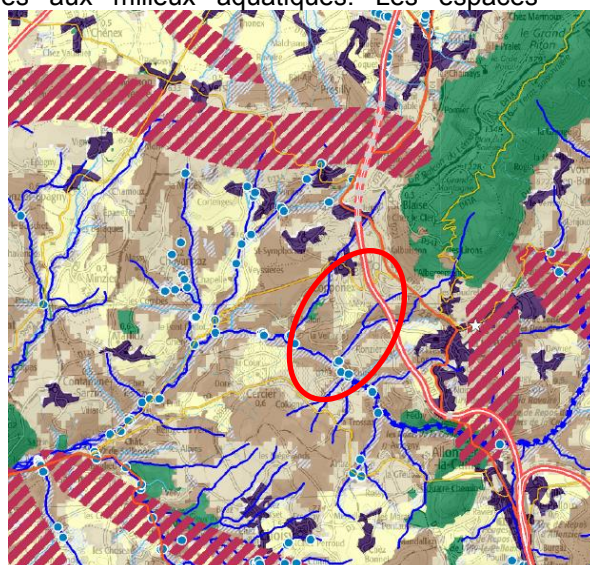
- des secteurs urbanisés, identifiés comme **zones artificialisées**, 
- **des espaces terrestres à perméabilité forte**, 
- des **espaces terrestres à perméabilité moyenne**, 
- des **corridors** d'importance régionale 

Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

- de **grands espaces agricoles** participant à la fonctionnalité écologique du territoire sont également présents. 

Source 3 - SRCE Rhône-Alpes

Figure 4 - Extrait de la cartographie "Trame Verte et Bleue régionale"



⇒ Continuités écologiques identifiées au SCOT du Bassin annécien

Le SCOT du Bassin annécien n'identifie pas de continuité écologique à préserver sur la commune,

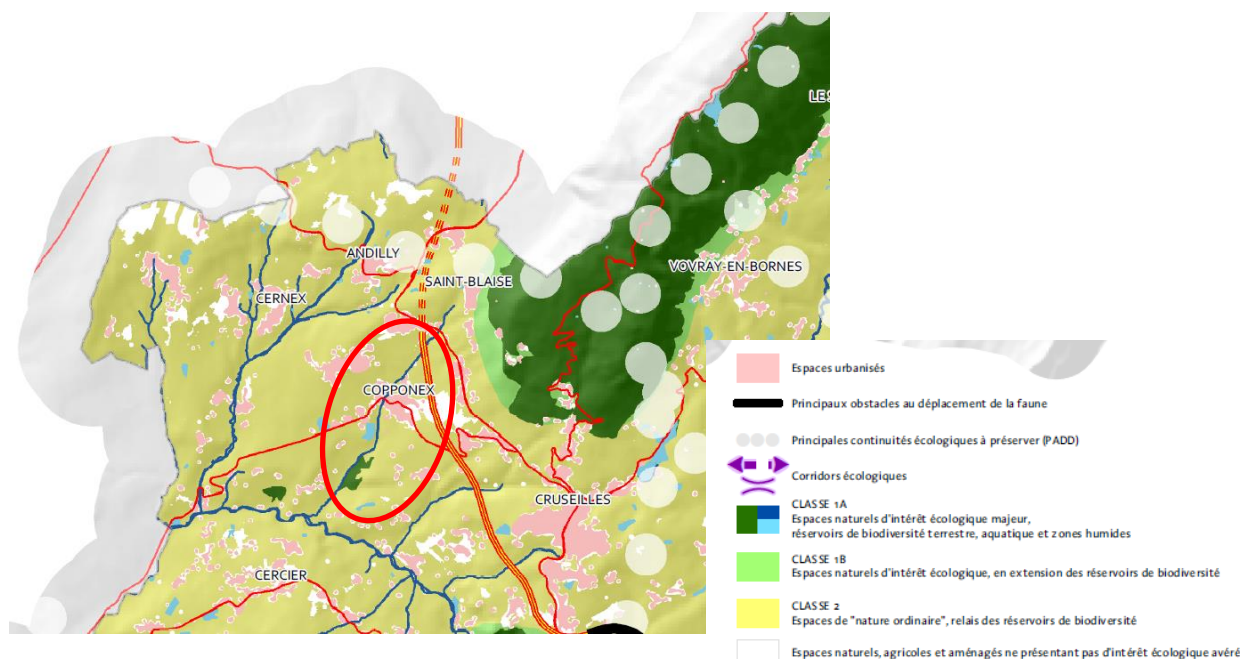


Figure 5 - Extrait de la carte de la trame écologique du SCOT, secteur nord .

Source 4 - DOO du SCOT du Bassin Annécien

⇒ Les mesures générales de protection de la dynamique écologique identifiée par la commune dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU

Plusieurs réservoirs biologiques, axes de déplacement de la faune et corridors écologiques locaux ont été repérés, reprenant et précisant notamment les éléments identifiés par le SCOT.

Les corridors écologiques seront protégées par le projet de PLU par :

- leur classement en zones agricole ou naturelle (y compris pour les cours d'eau et leur ripisylves),
- doublé de leur identification en tant que "corridor écologique" ou "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU. Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant.

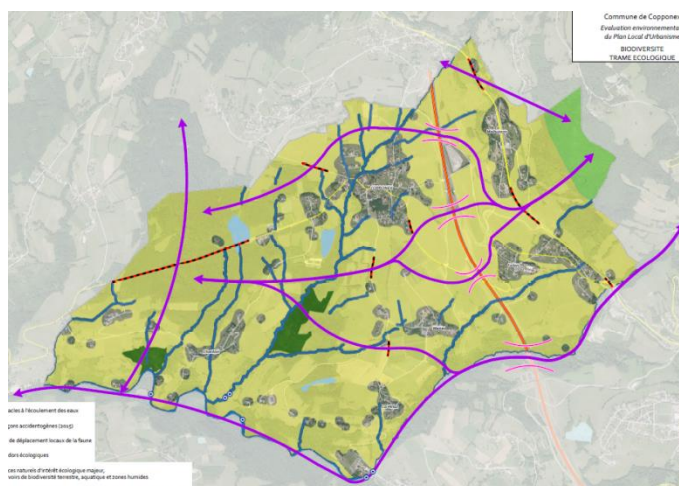


Figure 6 - identification de la dynamique écologique dans le cadre de l'EIE

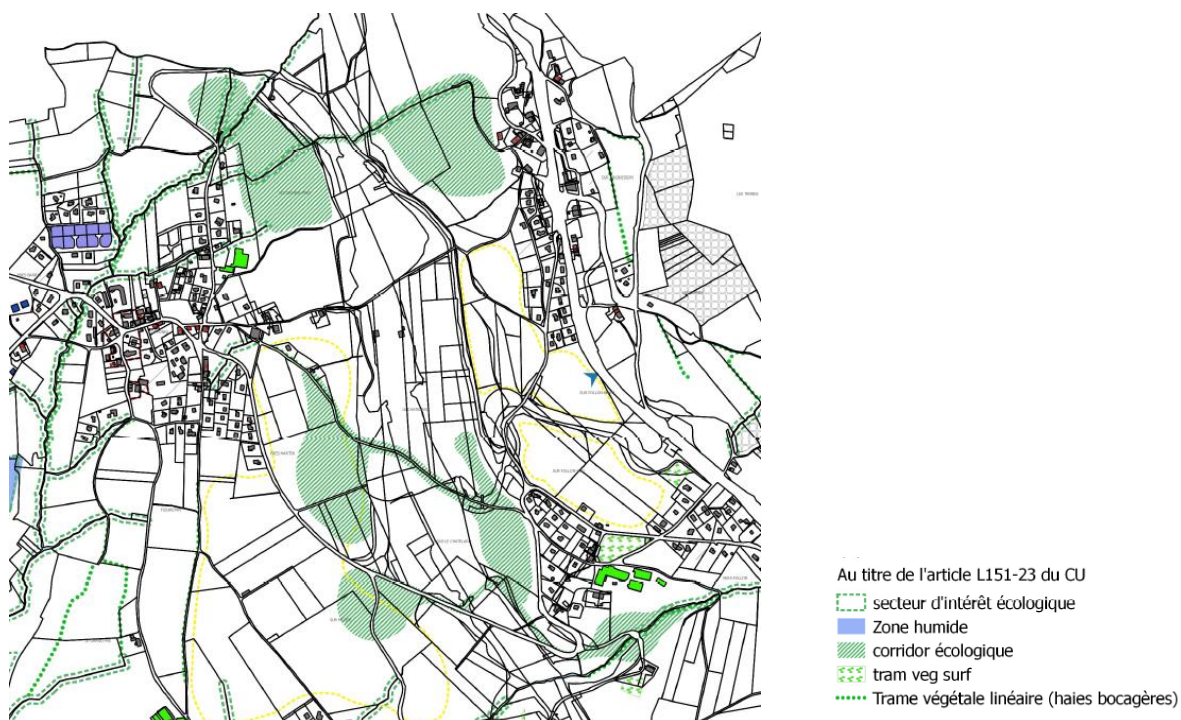


Figure 7 - Extrait Règlement graphique

⇒ **les mesures générales de protection des zones humides :**

La commune de Copponex est concernée par 3 zones d'inventaires naturalistes, repérées à l'inventaire départemental des zones humides (DDT 74) :

- Chez Mandrin Sud-Ouest, référencée 74ASTERS2813,
- Champs des Pommiers, référencée 74ASTERS2815
- Fleureton Ouest, référencée 74ASTERS2814.

Par ailleurs, la commune ne recense pas de zones humides identifiées au titre de la convention RAMSAR.

D'une manière générale, l'ensemble des zones humides sera protégé par le projet de PLU par :

- leur classement en zone naturelle,
- doublé de leur identification en tant que "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU, auxquels seront associées des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées (certains travaux d'entretien, clôtures sans soubassement, équipements légers sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages...).

Ces trois zones humides ne font pas l'objet de projet d'aménagement.

4.3 PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

La commune de Copponex n'est concernée par aucun(e) :

- éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO,
- site classé ou projet de site classé,
- site inscrit,
- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou une Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP),
- plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- monuments historiques
- patrimoine archéologique

La commune de Copponex est concernée par :

⇒ **La Directive de protection et de mise en valeur des paysages du SALEVE :**

Le projet de PLU prend en compte les structures paysagères et modalités de perception de ces structures paysagères par :

- l'inscription de secteurs d'intérêt paysager (au titre de l'article L151-19 du CU) sur des espaces identifiés par la directive paysagère comme des "espaces ouverts". Dans ces secteurs, toutes nouvelles constructions susceptible de détruire cette unité paysagère, sont interdites,
- le maintien du tissu urbain existant à proximité des axes de vue lointaine, voire l'amélioration de sa lisibilité autour des points focaux.



et de mise en valeur des

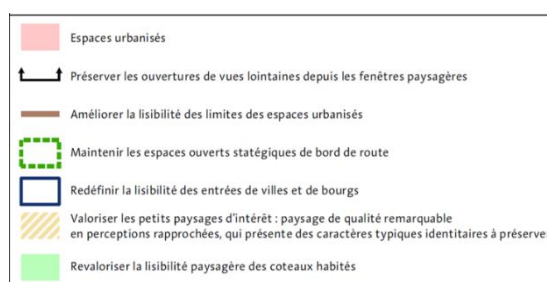
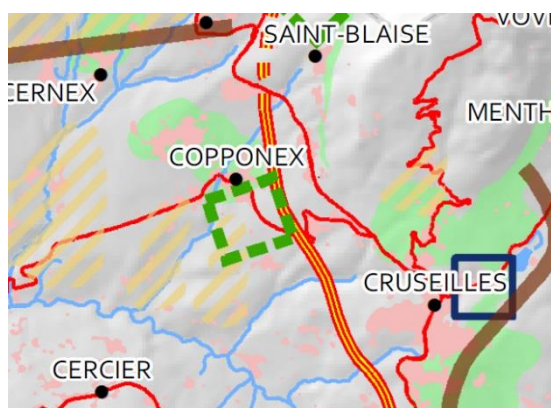


Source 5 - Syndicat Mixte du Salève

Figure 8 - carte de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève

A noter par ailleurs que la directive de protection est de mise en valeur des paysages du Salève est intégrée dans les éléments de cadrage du SCOT, tels que présentés ci-après, avec lequel le projet de PLU se doit d'être compatible.

⇒ **Les perspectives paysagères identifiées au SCOT du Bassin annécien**



Source 6 - DOO du SCOT du Bassin Annécien

Figure 9 - Extrait de la carte des prescriptions paysagères du SCOT du Bassin Annécien

Le projet de PLU prend en compte ces sensibilités paysagères et s'inscrit en compatibilité avec le SCOT:

- Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route : le projet de PLU porte une attention particulière au maintien des fenêtres paysagères et des espaces ouverts stratégiques.
- Valorisation de la lisibilité paysagère des coteaux habités : en prenant des mesures pour limiter l'étalement urbain (seuls sont autorisés le comblement des dents creuses et l'urbanisation de secteurs s'intégrant en interstice dans les enveloppes urbaines existantes), le projet de PLU conforte les tissus urbains existants. Par ailleurs, ce faisant, il contribue à la lisibilité des limites des enveloppes urbaines avec les espaces agricoles et naturels voisins. Enfin, un dispositif d'OAP patrimoniale émet des préconisations quant à la protection et la mise en valeur du cadre bâti et ses abords, contribuant à la valorisation des formes urbaines (silhouettes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions, ...), perceptibles dans le grand paysage et vecteur identitaire de la commune.
- Valoriser les petits paysages d'intérêt : dans une perception rapprochée, des dispositions réglementaires complétées par une OAP patrimoniale contribuent à la préservation et la valorisation des « bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural », vecteur identitaire du patrimoine communal.

4.4 RESSOURCE EN EAU

⇒ Captages :

La commune est alimentée par plusieurs captages protégés par une DUP :

- La captage de "Blanchy", exploité par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. (Arrêté DUP 13/10/2003).
- Les captages du "Mont-Sion 1 et 2", (Saint Blaise et Andilly), exploités par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (arrêté de DUP du 18/06/2012),
- Le captage des Cotes Medet, (Andilly), exploités par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (arrêté de DUP du 18/06/2012),
- Station de pompage de la Douai (Cruseilles), exploités par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (arrêté de DUP du 13/01/1994),

Aucun projet ne concerne ces périmètres de protection, classés en zone naturelle ou en agricole dans le projet de PLU, qui par conséquent, ne prévoit pas d'extension de la zone urbanisée. Les servitudes d'Utilité Publique concernant ces ressources sont intégrées au PLU.

Le projet n'est pas concerné par un des 500 captages prioritaires Grenelle 2, ni par des captages repérés par un SDAGE.

⇒ Usages :

La gestion de la ressource en eau est assurée à l'échelle communautaire. Les ressources en eau ne sont pas suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins moyens actuels et futurs. A l'échelle 2025, les études montrent qu'en période de demande moyenne ($2650\text{m}^3/\text{j}$), les étiages devront être secondés par les apports extérieurs de la C2A pour atteindre une offre de $2724\text{m}^3/\text{j}$. En période dite de pointe, la demande s'élèvera à $4069\text{m}^3/\text{jour}$, pour y répondre, il faudra les étiages, avec l'aide des apports de la C2A et le secours Genevois pour atteindre $5724\text{m}^3/\text{j}$.

Il n'y a pas de risque de conflits entre les différents usages.

Le territoire communal est concerné par une ZRE (arrêté préfectoral du 11 décembre 2013), mise en évidence par l'étude d'évaluation des volumes prélevés globaux (2012).

Concernant les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, le règlement graphique veille à limiter leur classement en zone urbanisable. En outre le dispositif réglementaire conditionne l'urbanisation dans ces secteurs aux possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux considérés.

4.5 SOLS ET SOUS-SOLS, DECHETS

La commune de Copponex n'est concernée par aucun(e) :

- site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), est présent sur son territoire :
- sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL),
- carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières,
- projet d'établissement de traitement des déchets.

Le projet de PLU participe à la préservation du potentiel agronomique des sols et de leur valeur d'"épuration" par :

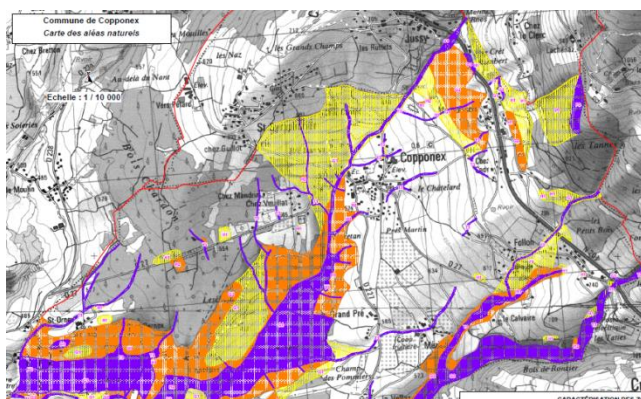
- la limitation du développement de l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine des hameaux et du chef-lieu,
- la protection des zones naturelles et agricoles.

4.6 RISQUES ET NUISANCES

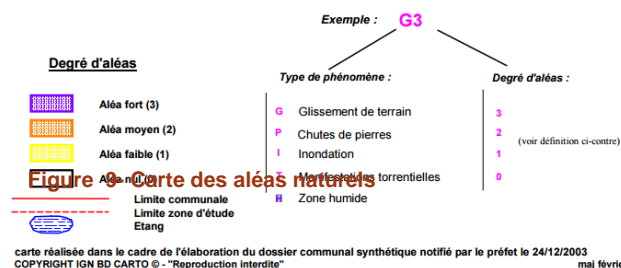
La commune de Copponex, ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est cependant exposée aux phénomènes naturels suivants :

- **mouvements de terrains**, le plus souvent liés à la combinaison d'un terrain superficiels et la molasse sous-jacente. Sur le territoire communal, le ruisseau des Grandes Ussets fait un travail d'affouillement en pied de talus et déstabilisent les berges. Il est à noter par ailleurs que le dossier communal synthétique de la commune relève un risque de chutes de blocs au Nord-Est de la commune.
- **débordements torrentiels**, essentiellement autour du ruisseau des Grandes Ussets, qui peut aussi provoquer l'érosion et l'instabilité des berges. Combiné à un mouvement de terrain, les débordements torrentiels peuvent provoquer de forts charriages, un risque de divagation et d'inondation des constructions et équipements.
- **risques sismiques** : la commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "modéré" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.



CARACTÉRISATION DES ZONES



Le règlement du PLU spécifiera que tout projet devra, le cas échéant, prendre en compte les aléas naturels potentiels localisés sur la Carte des aléas naturels intégrée au dossier de PLU. En outre, une bande inconstructible sera imposée aux abords des principaux cours d'eau.

La commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques), mais des phénomènes technologiques sont tout de même présents sur le territoire :

- L'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble des communes du département de la Haute-Savoie,
- Risques dus au transport de matières dangereuses sur la commune :
 - ✓ Transport de matières dangereuses via le réseau routier et autoroutier (RN201 et RD227 et A414 ainsi que par canalisation de type gazoduc.

Tel qu'indiqué dans le paragraphe sur les sols et sous-sols, la commune de Copponex n'est concernée par aucune installation classée pour l'environnement (ICPE).

Les principales nuisances connues sont d'ordre sonore. Deux tronçons routiers sont considérés comme bruyants sur Copponex par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Un arrêté a été pris le 11 Juillet 2011, concernant les principales voiries du territoire communal :

- L'autoroute A41, sur le tronçon Limite Cruseilles / Copponex à Limite Copponex / Andilly, classé en catégorie 3.
- La RD 1201, sur le tronçon Limite Copponex / Cruseilles à Limite Andilly / Copponex, classé en catégorie 2.

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

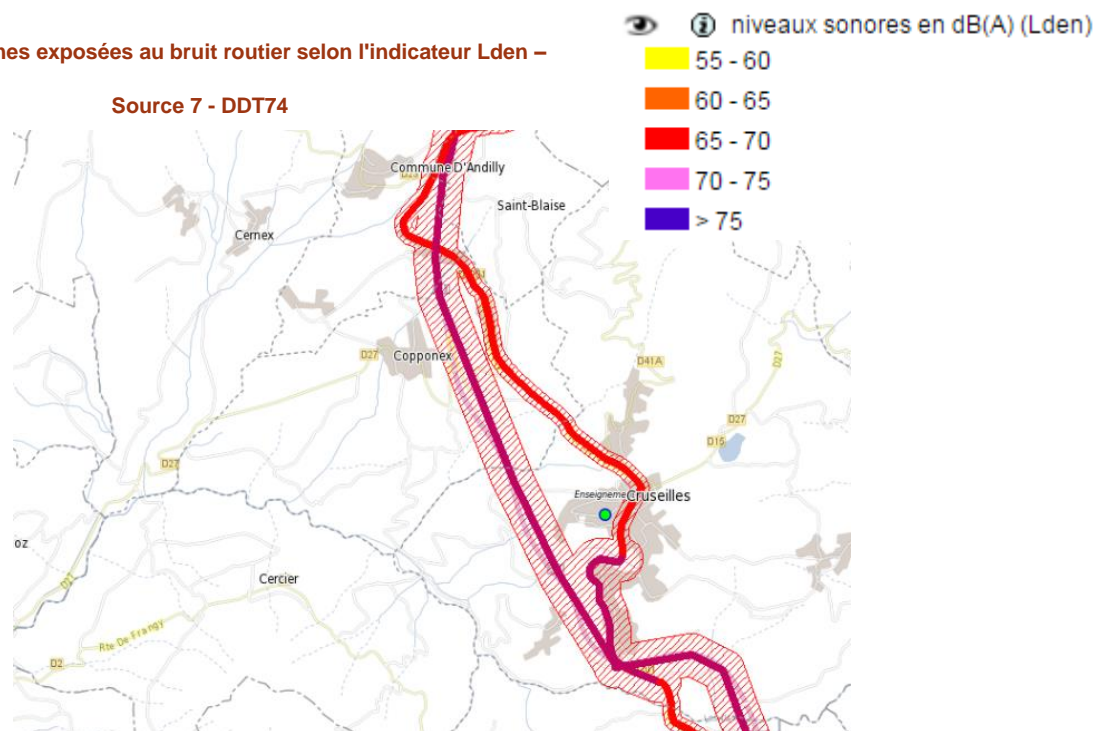
L'article ci-après est un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.



Figure 10 - Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden –



4.7 AIR, ENERGIE, CLIMAT

La commune de Copponex n'est concernée par aucun(e) :

- plan de protection de l'atmosphère (PPA),
- projet éolien ou de parc photovoltaïque,

La commune de Copponex, faisant partie de la zone de surveillance du bassin lémanique, est répertoriée comme sensible au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE). Le projet de PLU devra donc s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air et un enjeu lié à l'exposition des populations aux émissions polluantes localisées dans l'environnement proche des infrastructures autoroutières a été identifié à l'issu de la phase de diagnostic. Cet enjeu s'est ensuite décliné dans les orientations "II.1.b – Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques" et "II.1.c – Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie".

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Cruseilles les secteurs qui émettent le plus de GES sont les transports (présence et proximité d'axes routiers importants : RD1201, A41 et A410), l'agriculture puis le résidentiel.

Le projet de PLU participe de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air, par le biais :

- d'un encouragement au renforcement de la densification de l'urbanisation dans les cœurs de village, en lien avec un projet de vie de proximité (équipement, ou commerce de proximité),
- d'une limitation du développement de l'urbanisation sur le reste du territoire communal et protection des zones naturelles,
- de dispositions réglementaires et préconisations des OAP sectorielles en faveur de performances énergétiques de l'habitat.

5 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

On se réfèrera aux documents annexés suivants :

1. Délibération du Conseil Municipal en date du 16/09/2015, prescrivant la révision du POS / Elaboration du PLU de Copponex.
2. Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal.
3. Règlement graphique du POS aujourd'hui caduc.
4. Projet de règlement graphique du PLU (réparti sur 2 plans).
5. Synthèse du projet de règlement écrit du PLU.
6. Projet d'OAP sectorielle et patrimoniale.

